

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEF – n° 761

Vos réf. :

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le **10 NOV. 2015**

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **SAS Ferme éolienne du Camp Brianson (Énergie Team)**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien à Champagné-Saint-Hilaire**

Lieu de réalisation : **Champagné-Saint-Hilaire**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfecture de la Vienne**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **OUI**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **11 septembre 2015**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **5 octobre 2015**

Date de l'avis du Préfet de département : **11 septembre 2015**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

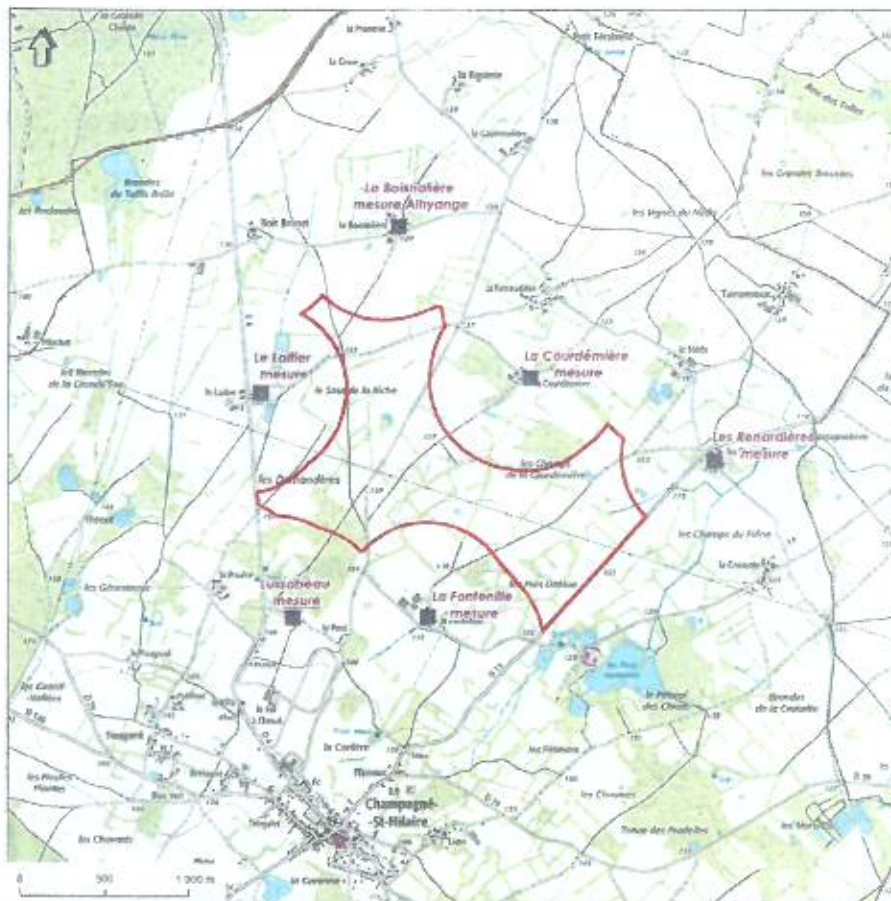
Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1. Analyse du contexte du projet

Le projet consiste à implanter un parc éolien, composé de quatre aérogénérateurs d'une hauteur en bout de pale de 150 m et d'une puissance unitaire de 2,4 MW, sur la commune de Champagné-Saint-Hilaire dans le département de la Vienne.

Le site se trouve au sein de la communauté de communes du Pays Gencéen, dans le sud-ouest du département.



- carte avec l'aire d'implantation possible, page 128 de l'étude d'impact¹ -

D'après l'étude d'impact, ce parc éolien serait en mesure de produire l'électricité nécessaire aux besoins d'environ 12 200 personnes, hors chauffage (cf. page 44).

Les éoliennes sont conçues pour une durée de vie de 20 à 30 ans. A l'issue de cette période, elles sont, soit remaniées, soit démantelées.

L'électricité produite serait raccordée au réseau, au niveau d'un poste-source à créer, le poste du Laitier (cf. page 36), à environ 1,5 km du site retenu. Cette hypothèse est à valider avec RTE. Ce poste-source est bien prévu dans le S3REnR² qui a fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale le 14 avril 2015.

L'aire d'implantation possible³ se situe au sein d'un projet de Zone de Développement Éolien⁴ (ZDE), qui n'a pas été retenu à l'époque de son examen, essentiellement pour des raisons liées aux impacts paysagers et à la sensibilité du secteur pour les oiseaux migrateurs (Grue cendrée) et les chiroptères. Bien que les

¹ Les numéros de page ci-après font, sauf mention contraire, référence à l'étude d'impact.

² Le S3REnR est le schéma de raccordement des énergies renouvelables. Il a été approuvé par l'arrêté préfectoral n° 126/DREAL/2015 du 05 août 2015. (cf. <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/le-s3rer-poitou-charentes-a-ctc-approuve-par-a4393.html>)

³ La zone d'implantation possible est un secteur sur lequel l'implantation d'éoliennes est envisageable, compte-tenu des contraintes purement réglementaires (éloignement des habitations, radars...). L'aire d'étude immédiate (cf. nota 2) correspond à la zone d'implantation possible et ses abords.

⁴ Une Zone de Développement Éolien (ZDE) est une zone, qui devait permettre aux collectivités de favoriser l'implantation d'éoliennes sur certains territoires avec une obligation d'achat de l'énergie électrique produite, par EDF. Ces zones ont été supprimées par la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, dite loi BROTTES. Les schémas régionaux éoliens ont pris le relais comme support des zones éoliennes (cf. nota 5).

ZDE aient été supprimées par la loi Brottes, le fait que les services de l'État n'aient pas retenu cette ZDE, est une indication sur la sensibilité *a priori* du secteur.

L'aire d'implantation possible se situe dans une zone de corridor écologique diffus et à proximité d'un corridor d'importance régionale, identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique⁵(SRCE) (cf. page 284).

Ce secteur se situe, dans le Schéma Régional Éolien⁶ (SRE), majoritairement dans un espace identifié comme "contraint" pour l'implantation d'éoliennes, en tant que zone bocagère. En effet, le site retenu pour le projet s'inscrit dans un secteur bocager relativement bien préservé (p. 90), au sein d'une zone rurale abritant un patrimoine bâti de qualité, dont certains monuments sont protégés, et comptant de nombreux hamcaux (habitat très dispersé). Par ailleurs, un élément topographique remarquable, le horst de Champagné-Saint-Hilaire, se distingue, en plus des vallées, dans le paysage local.

Deux ZNIEFF de type 1 se situent dans l'aire d'étude intermédiaire de six kilomètres autour du site, dont « Le Patural des Chiens », identifié pour sa richesse floristique et avifaunistique et situé à moins de 500 mètres du site.

Le site Natura 2000 le plus proche est la ZPS⁷ FR5412022 « Plaine de la Mothe Saint-Héray-Lezay », particulièrement remarquable pour les oiseaux de plaine, située à environ 13 kilomètres du site (p. 86).

Le secteur se situe, en outre, dans la zone d'observation régulière de la Grue cendrée en période migratoire (cf. p. 104 et 216).

Enfin, dans un rayon de vingt kilomètres, sont dénombrés dix parcs éoliens, dont un en fonctionnement, six autorisés et trois en cours d'instruction (cf. paragraphe 2 du présent avis).

> Ainsi, le site retenu est un secteur bocager et relativement riche en biodiversité, qui se différencie des secteurs alentour, plus marqués par les grandes cultures.

Compte tenu des caractéristiques du territoire et de la nature du projet, les principaux enjeux, à traiter de manière particulièrement approfondie dans l'étude d'impact, concernent la prévention des impacts potentiels sur la biodiversité et la prise en compte du paysage. La prévention des nuisances aux personnes résidant dans le voisinage (nuisances sonores et ombres portées) est également un enjeu du projet.

2. Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comprend tous les chapitres exigés par le Code de l'environnement, hormis celui sur les effets cumulés, qui est insuffisant, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle est globalement claire et proportionnée aux enjeux qui ont été identifiés.

Les méthodes employées pour l'élaboration de l'état initial sont correctement décrites (chapitre 3 de l'étude d'impact) et globalement adaptées aux enjeux, sauf en ce qui concerne quelques points décrits ci-après, ainsi que des éléments importants pour caractériser suffisamment finement la richesse avifaunistique (cf. au paragraphe 3 *infra*, le point spécifique 3.2)

Les impacts en phase travaux sur les chiroptères n'ont pas été étudiés. Or, un risque important est encouru par les espèces arboricoles, telles que la Barbastelle, lors de l'abattage des arbres. **Ces points mériteraient d'être complétés.** De plus, certains enjeux, bien que correctement identifiés, ne font pas l'objet de mesures d'évitement et de réduction correspondant à leur niveau d'importance (cf. paragraphe 3 du présent avis).

L'inventaire des gros arbres pour rechercher les gîtes à chiroptères et les espèces saproxylophages ne semble pas avoir été fait. **Ce point est à préciser.**

> De même, il serait opportun que le porteur de projet se rapproche des associations naturalistes afin de vérifier si, dans les nombreuses cavités situées à proximité de la zone d'implantation, ont été recensés des gîtes à chiroptères.

5 Le Schéma Régional de Cohérence Écologique est en cours d'approbation. Il décline la Trame verte et bleue à l'échelle de la Région. (<http://www.rvb-poitou-charentes.fr/>)

6 Le Schéma Régional Éolien (SRE) a été arrêté le 29 septembre 2012. Il a pour objectif d'orienter « les projets vers les secteurs de moindre enjeu en matière de patrimoine architectural et culturel, de paysage, de biodiversité, d'urbanisme. » (<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-sre-r1237.html>)

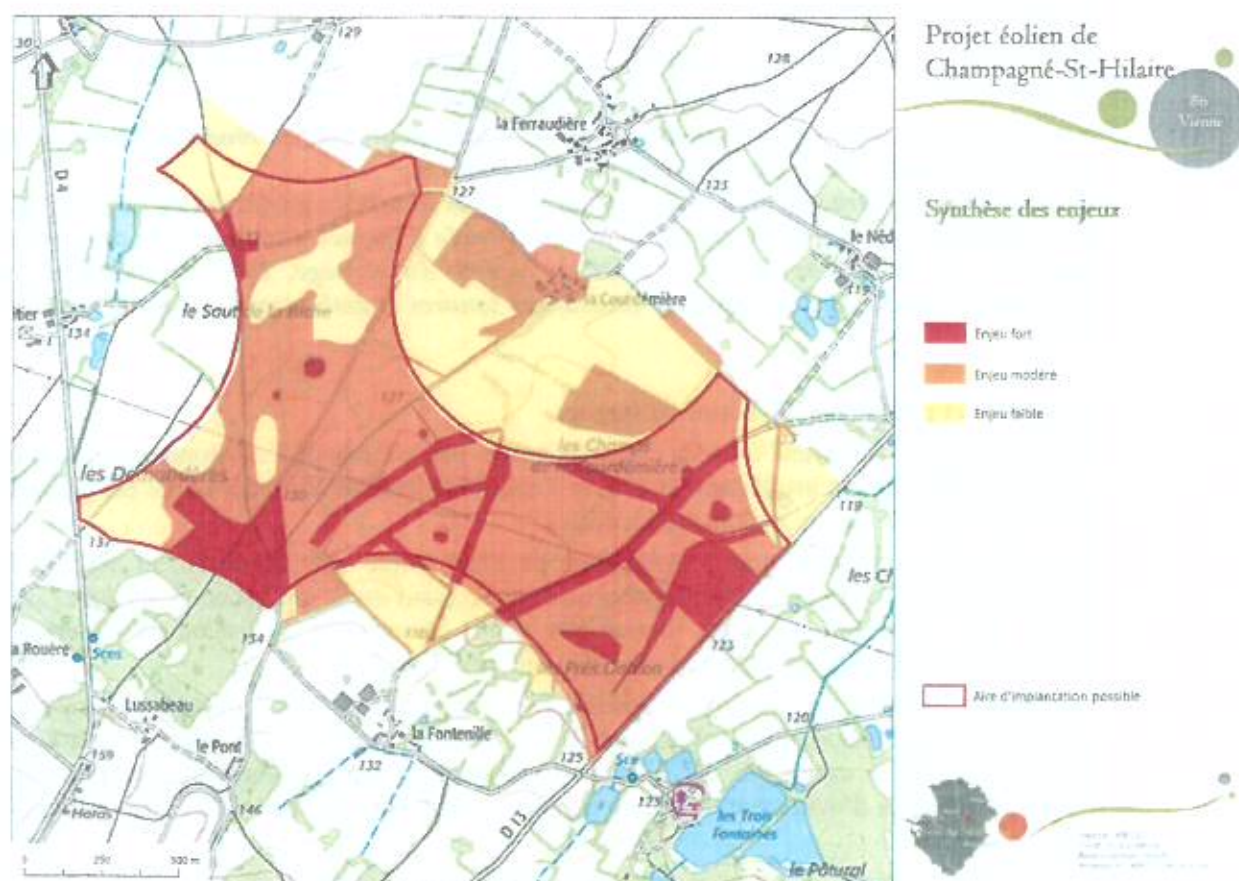
7 Une Zone de Protection Spéciale est un site désigné au niveau communautaire (directive « Oiseaux » 2009/147/CE) pour la protection des oiseaux. La ZPS la plus proche est « Camp de Montmorillon, Landes de Sainte-Marie » à 9 km

L'inventaire des haies et le classement en trois types en fonction de leurs caractéristiques sont pertinents (p. 196), *il conviendrait de préciser sur ce même plan les haies qui sont abattues.*

Le résumé non technique est clair, mais certaines informations complémentaires auraient permis de mieux éclairer le public sur les enjeux du secteur. Ainsi, par exemple, il est fait mention à la page 13, que la commune de Champagné-Saint-Hilaire se situe dans une zone favorable au développement de l'éolien en avançant le fait qu'elle fait partie d'une Zone de Développement Éolien (ZDE), sans préciser que cette ZDE n'a pas été autorisée. De même, l'affirmation que le horst est peu visible (p. 31) n'est pas fondée sur la réalité du terrain.

Les variantes (chapitre 5 et mesure d'évitement En01, p. 298) semblent avoir bien intégré les contraintes réglementaires (éloignement des zones d'habitation), ainsi que les enjeux avifaunistiques, mais aucune d'elles ne prend en compte les enjeux chiroptérologiques et batrachologiques (cf. paragraphe 3 *infra*).

De même, la carte de la page 180 montre bien que l'aire d'implantation possible présente des enjeux naturalistes modérés à forts, alors qu'aux alentours se situeraient des zones à enjeux faibles (qui ne peuvent toutefois pas faire l'objet d'implantation d'éolienne étant donné leur proximité avec les habitations). *Cependant, la question reste posée quant à un périmètre d'investigation plus large qui aurait éventuellement permis d'envisager une implantation dans un secteur moins sensible.*



Carte 100 : Synthèse des enjeux naturalistes au niveau de l'AIP du projet de Champagne (source : Abies d'après études EQS et AXECO)
- Carte page 180 -

L'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus est incomplète (chapitre 7).

Contrairement à ce qui est indiqué p. 270, cinq parcs⁸ ont fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale, en plus du parc des Fontenelles (avis d'AE du 6 février 2014).

Par ailleurs, si la liste des parcs éoliens présentée à la page 263 est correcte, il convient d'y ajouter le parc éolien de Brux, qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 9 octobre 2015, et un projet est en cours d'instruction à Saint-Maurice-La-Clouère.

⁸ Les parcs des Migaudières à Brion (le 26/6/2013), des Brandes à Saint-Secondin et La Ferrière-Airoux (le 26/8/2013), des Quatre-Vents à Château-Garnier (le 14/11/2012), de Courtibeaux à Saint-Martin-L'Ars (le 11/01/2013), de la Plaine des Molles à Saint-Sauvant (le 3/4/2015)

Le porteur de projet, dans le chapitre sur le paysage, n'a pris en compte que le parc des Fontenelles à Coulombiers et Couhé, alors que les sept parcs dont un avis de l'Autorité environnementale⁹ a été rendu public, sont à prendre en compte, conformément à l'article R. 122-5 4° du Code de l'environnement.

> *Les cartes de zones de visibilité et les conclusions qui en sont faites sont à compléter.*

Dans un complément apporté au dossier le 6 août 2015, le porteur de projet présente les espaces libres de projets éoliens depuis deux points de vue, celui du horst de Champagné-Saint-Hilaire et celui de la RD1.

> *Cette analyse est intéressante, mais devrait être étendue aux principaux lieux de vie des habitants du secteur, afin d'évaluer le degré de saturation visuelle du paysage pour les riverains.*

3. Prise en compte de l'environnement par le projet.

Pour mémoire (cf. paragraphe 1), les enjeux majeurs de ce projet portent sur la préservation des chiroptères et de l'avifaune, la prise en compte du paysage et les nuisances sur les riverains.

3.1 Impact sur la transition énergétique

En préalable, il est important de noter l'impact positif de la mise en place d'une production d'énergie renouvelable afin d'atteindre les objectifs nationaux et régionaux¹⁰ en termes de transition énergétique.

Le porteur de projet annonce un évitement d'environ 7950 tonnes de CO₂ par an grâce au fonctionnement du parc (p. 192).

3.2 Avifaune

Ainsi que le pointe correctement l'étude d'impact, l'aire d'implantation du projet présente un intérêt avifaunistique important du fait de la variété des milieux présents (bocages, boisements, mares, ruisseaux, prairies). D'après la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), 118 espèces d'oiseaux ont été recensées sur le secteur (p. 104), dont 98 espèces nicheuses potentielles ou avérées et 72 d'intérêt communautaire. Lors des inventaires, 104 espèces d'oiseaux ont été contactées sur le site (p. 105), ce qui est cohérent avec les informations de la LPO.

Dans un tel contexte, il est à noter que le nombre de points d'inventaire (IPA) apparaît réduit (dix, dont seulement quatre sont localisés au sein de la zone d'implantation potentielle – figure 21 de la page 32 du volet avifaune). L'éloignement entre points d'écoute (notamment pour le point 7 qui apparaît isolé au sein du secteur bocager potentiellement le plus riche) étant supérieur à 500 mètres, les résultats permettent d'appréhender la richesse du cortège avifaunistique, mais ne permettent pas, en revanche, d'établir une cartographie pertinente des enjeux sur la zone. A titre d'illustration, on remarquera que la figure n° 69 de la page 56 du volet avifaune se caractérise par une concentration des contacts dans un rayon de 250 m autour des points d'inventaire, qui correspond au périmètre de « performance » des écoutes.

Le secteur est fréquenté, entre autres, par des espèces en hivernage (Vanneau huppé, Pluvier doré), en migration (Grue cendrée), en nidification et en chasse (Bondrée apivore, Milan noir, Busard Saint-Martin, Pie-grièche écorcheur, Pie-grièche à tête rousse).

En ce qui concerne les migrations, la comparaison des flux migratoires entre un secteur continental et le littoral charentais, connu comme un haut lieu de migration semble peu pertinente (p. 35). La représentation cartographique des déplacements migratoires est par ailleurs maladroite, avec des flèches qui semblent « épargner » la zone d'implantation potentielle.

En ce qui concerne les oiseaux nicheurs, la préservation de l'habitat de la Pie-grièche à tête rousse constitue un enjeu fort, cette espèce est connue sur plusieurs autres sites du sud-Vienne. Au regard des éléments recueillis dans le cadre des inventaires, sa nidification sur site est plus que probable (présence de ses habitats, date d'observation d'un couple et d'un jeune).

La hiérarchisation des enjeux ornithologiques est bien expliquée. En revanche, les éléments de justification de la carte de synthèse des enjeux avifaunistiques (figure 73 de la page 64 du volet avifaune) sont à expliciter.

Nombre de ces espèces sont reconnues pour être sensibles à l'éolien (dérangement, collision) et malgré les mesures d'évitement et de réduction d'impacts, des risques d'impacts modérés à forts persistent (p. 304).

⁹ Les avis de l'Autorité environnementale sont disponibles sous <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/vienne-r1799.html>.

¹⁰ cf. le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Poitou-Charentes en date du 17 juin 2013 sur <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-schema-regional-du-climat-de-l-air-r1491.html>

L'adaptation du calendrier des travaux a deux objectifs : viser à limiter le risque de destruction d'individus et éviter le dérangement en période de reproduction. Ainsi, l'évitement de périodes à enjeux pour les espèces ne doit pas être soumis à condition (p. 299).

Lors de la période de travaux, il est prévu que la coupe et l'élagage des haies n'aient lieu que durant les mois d'août à novembre. Compte-tenu des espèces en présence et de leurs périodes de nidification¹¹, ***il est essentiel que les travaux ne commencent pas avant le 15 août.***

La disposition du parc (linéaire interceptant le front de migration sur 2 km avec un espace de 1000 mètres entre les éoliennes E2 et E3) est relativement favorable à l'évitement des machines dans des conditions météorologiques favorables. Pour limiter les risques de collision avec des grues cendrées, le porteur de projet propose un arrêt des éoliennes lors des périodes migratoires dans des conditions météorologiques à risque pour les grues (vent fort, brouillard, ...). ***Cette mesure est appropriée, à défaut d'une autre mesure pouvant intéresser, de manière coordonnée, l'ensemble des parcs éoliens installés sur le couloir de migration des grues.*** Elle ne doit cependant pas être conditionnée aux résultats des premiers suivis de mortalité.

La seule mesure de réduction proposée pour les rapaces, groupe d'espèces sensibles au risque de collision, semble être l'« arrêt des machines lors des épisodes de fauche des prairies et broyage des friches à proximité des machines en concertation avec les agriculteurs » (p. 311).

> Cette mesure est pertinente et mériterait d'être formalisée et précisée.

Les mesures de compensation envisagées, telles que la replantation de haies, la création de milieux favorables aux espèces sont appropriées aux enjeux à condition que leur localisation soit pertinente.

> L'Autorité environnementale rappelle que, quelle que soit la mesure de compensation, cette dernière doit être mise en place avant le démarrage des travaux, afin que les espèces puissent se reporter sur ces nouveaux milieux, et enfin que la compensation est à définir en termes de fonctionnalité écologique.

Pour les haies, il est ainsi essentiel, si la destruction n'a pas pu être évitée, de préserver les haies anciennes du secteur (sécurisation du bocage) et de recréer du linéaire de haies à proximité. La localisation des haies replantées, sur la commune de Magné (p. 306), et la distance au projet doivent être précisées.

La mise en place, le maintien et la gestion de milieux favorables à l'avifaune devront être maintenus pendant toute la durée de vie du parc et non pas seulement pendant 5 ans (p. 307)

Les suivis comportementaux proposés (p. 309-310 et 313) pour l'avifaune et les chiroptères permettront d'acquérir une meilleure connaissance du comportement des espèces et de conforter les hypothèses initiales de conception du projet, voire d'adapter si nécessaire le projet de façon pertinente. Pour la Pie-grièche à tête rousse, espèce sensible au dérangement, un suivi permettant de confirmer sa nidification locale pendant la phase chantier, ou après implantation des éoliennes, ne sera à ce titre pas pertinent. Il est ainsi essentiel, soit de considérer que l'espèce est présente, soit de mener des compléments d'inventaires adaptés (date, nombre points) avant le démarrage des travaux, et de mettre en œuvre les mesures adaptées. Le suivi comportemental pourrait avoir lieu avant le démarrage des travaux et se poursuivre au moins pendant trois ans après mise en service de l'installation (p. 310)

> En fonction des résultats de ces suivis, il conviendra que le porteur de projet propose, le cas échéant, de nouvelles mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts sur la faune.

3.3 Chiroptères

Il est à noter, en préalable, que le Murin de Brandt n'est pas connu en Vienne d'après les données naturalistes rassemblées dans le cadre de la déclinaison régionale du plan national d'action chiroptères. Il est souhaitable que la validité de cette identification fasse l'objet d'une vérification (une confusion est notamment possible avec le Murin de Daubenton).

Le caractère bocager du secteur et la présence de nombreuses mares, de ruisseaux et cavités naturelles, font de l'aire d'implantation une zone particulièrement favorable aux chiroptères. Ainsi, les inventaires ont permis de recenser treize espèces de chiroptères et l'étude faunistique présentée dans l'annexe 9 conclut à ce sujet « *Le projet se situe dans un contexte de sensibilité chiroptérologique élevé, que ce soit au point de vue du nombre d'espèces présentes, aussi bien que sur le niveau de fréquentation (...) Ce risque est d'autant plus fort que certaines éoliennes seront implantées au sein de leurs zones de chasse* » (p. 43 de l'annexe 9 et p. 212 de l'étude d'impact).

¹¹ A titre d'exemple, les jeunes de la pie-grièche à tête rousse sont susceptibles d'être encore au nid jusqu'à mi-août, étant donné la période de ponte, la durée d'incubation et la durée du séjour des jeunes au nid (cf. cahier d'habitats Natura 2000, tome 8).

En effet, la localisation des éoliennes à proximité d'éléments à enjeux forts pour les chiroptères (haies, mares) risque d'entraîner un impact important sur les populations de chiroptères

Le porteur de projet propose pour l'éolienne E4 d'araser la haie, qui serait survolée par les pales (p. 302), en bord de cours d'eau afin d'augmenter la distance entre les pales et la haie et de diminuer ainsi la probabilité d'impact sur les chiroptères.

> Hormis le fait que cette mesure ne répond, ni à la démarche d'évitement et de réduction d'impact, qui priorise l'évitement, ni aux préconisations d'Eurobats, les modalités d'intervention doivent être précisées et l'impact sur la faune et la flore aquatique du ru est à évaluer.

Pour mémoire, la préconisation d'éloignement de 200 mètres des haies d'Eurobats a, par ailleurs, été actualisée et réaffirmée récemment¹². Ainsi, même si la majorité des contacts se fait à quelques dizaines de mètres des lisières, car l'espèce la plus commune en France, à l'origine de la majorité des contacts, est la Pipistrelle commune qui se déplace le long des haies, il n'est pas pertinent de justifier une implantation à moins de 200 m des haies, uniquement par la moindre fréquence des contacts lorsqu'on s'en éloigne, car les espèces les plus menacées sont également les moins fréquentes. Or, il est à souligner que ce critère d'éloignement n'est pas respecté.

De même, dans la présentation des fréquentations par point d'écoute pour les différentes espèces, la même présentation est retenue dans l'échelle du nombre de contacts, quelle que soit la rareté des espèces (p 96 à 98).

La mesure de réduction d'impact, proposée (p. 302), d'arrêt des éoliennes aux périodes d'activité importantes des chiroptères est tout à fait pertinente : arrêt des éoliennes pour des vents de moins de 6,5 m/s, d'avril à octobre, pour une température supérieure à 10°C, du coucher du soleil jusqu'à une heure avant son lever.

> Étant donné le fort enjeu pour les chiroptères et la grande proximité des éoliennes avec les haies et les autres zones d'alimentation, l'Autorité environnementale recommande qu'une mesure d'arrêt des éoliennes soit appliquée à toutes les éoliennes situées à moins de 200 m bout de pales d'une haie fonctionnelle¹³, dès leur mise en service, aux horaires et aux conditions météorologiques¹⁴ pour lesquels l'activité des chiroptères dans le secteur est la plus importante.

L'Autorité environnementale rappelle toutefois que la première des mesures à envisager est l'évitement et qu'il conviendrait que le porteur de projet envisage une implantation permettant un éloignement suffisant des haies et des autres espaces à fort enjeu comme les mares.

Les suivis de mortalité proposés pour l'avifaune et les chiroptères sont détaillés à la page 309. Les fréquences proposées pour ces suivis sont variables en fonction des périodes. Compte-tenu des taux de disparition constatés (jusqu'à 80 % de prédation en trois jours en fonction des milieux), ces fréquences ne peuvent être considérées comme suffisantes.

> L'Autorité environnementale recommande de réaliser a minima deux passages par semaine, de mi-mars à octobre, aussi bien pour les chiroptères que pour les oiseaux, et d'ajouter quelques dates de prospection en fonction des périodes de migration post et pré-nuptiales de l'avifaune, ainsi que des périodes d'hivernage. Ce suivi de mortalité devra être réalisé sur trois ans à compter de la mise en service des éoliennes, afin de s'affranchir des biais liés aux éventuelles variations inter-annuelles. Les mesures d'arrêts conditionnées pourraient être adaptées en fonction des résultats obtenus.

3.4 Amphibiens

Huit espèces d'amphibiens, dont trois espèces inscrites sur la liste rouge régionale de Poitou-Charentes ont été contactées (p. 100). La présence à la fois de mares et ruisseaux, de fossés, et de boisements et haies font du secteur un endroit parfaitement approprié pour tout le cycle de vie des amphibiens.

L'étude précise que « compte-tenu du nombre d'amphibiens présents sur la zone, on peut dire que la plupart des haies et boisements du secteur sont utilisés pour la phase terrestre des amphibiens ». Ainsi, malgré le fait de ne prévoir les travaux de dessouchage qu'en mars, et entre août et décembre, le risque

12. Recommandations Eurobats « Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens »(2008) et révision 2014 « Guidelines for consideration of bats in wind farm projects - Revision 2014 ». La préconisation Eurobats actualisée en 2014 est de 200 mètres en bout de pales. Cette préconisation concerne la distance des éoliennes par rapport aux lisières boisées, mais également par rapport aux autres habitats, qui sont particulièrement importants pour les chiroptères, comme les alignements d'arbres, les réseaux de haies, les zones humides, les mares, les cours d'eau.

13. Une haie fonctionnelle peut être définie comme une haie de bonne qualité arbustive ou arborée, incluse dans un réseau d'habitats favorables aux chiroptères (mares, fossés, étangs, réseau de haies).

14. Pour mémoire, il est admis que les chiroptères ont une activité très importante, de mars à octobre, dans les premières heures de la nuit et à l'aurore (voire toute la nuit en fonction des espèces), par vent inférieur à 5,5-6 m/s, pour des températures supérieures à 8- 10°C, et par temps sec.

d'impacter des individus, dont les immatures, utilisant les boisements, est important. Par ailleurs, il semble que toutes les mesures d'évitement d'impact n'aient pas été étudiées, telle que par exemple la mise en place de clôture de protection lors du chantier au moins autour des plates-formes et zones terrassées.

> Ce point doit être précisé ainsi que toutes les mesures d'évitement d'impact mises en place. Si des impacts résiduels subsistent, la question de la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats ainsi que de la mise en place de mesures de compensation sera à traiter.

3.4 Patrimoine et paysage

Le projet prévoit une implantation à proximité du horst de Champagné-Saint-Hilaire, qui culmine à 195 m de hauteur. Ce horst constitue un élément topographique remarquable dans le département et visible depuis de nombreux points de vue. Comme il est écrit dans l'étude d'impact (p.149), « *La confrontation potentielle entre ce horst faiblement élevé et des éoliennes se fera forcément en faveur des éoliennes, plus élevées. La visibilité relative du horst atténuée largement cette confrontation.* »

De nombreux monuments historiques ou d'intérêt touristique, dont un haras, à quelques centaines de mètres, environnent le secteur.

L'étude sur les effets cumulés étant incomplète (cf. paragraphe 2), il n'est pas possible d'avoir une bonne appréciation des enjeux paysagers (p. 272). ***Elle doit être complétée afin de donner au public et à l'autorité décisionnaire tous les éléments d'appréciation.***

En prenant seulement en considération le parc des Fontenelles, le porteur de projet démontre que, de la plupart des secteurs d'où ce nouveau parc serait visible, les éoliennes du parc des Fontenelles étaient d'ores et déjà visibles¹⁵. L'impact supplémentaire sur les aires d'étude éloignées et intermédiaires serait ainsi seulement inhérent à l'augmentation du nombre d'éoliennes. Par ailleurs, les secteurs depuis lesquels seront vus à la fois les éoliennes de Champagné-Saint-Hilaire et les éoliennes du parc des Fontenelles sont très nombreux (33 % de l'aire d'étude éloignée), ce qui pourrait créer un sentiment de saturation. ***Cette analyse doit être complétée avec les autres parcs éoliens ayant fait, à ce jour, l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale rendu public.*** Toutefois, dès à présent, il est notable, d'après la carte des zones de visibilité (p. 272), prenant en compte uniquement le parc projeté et celui des Fontenelles, que, sur ce territoire, les éoliennes seront présentes dans pratiquement tout le champ de vision.

Ainsi, ***la question de la saturation visuelle se pose***, comme le souligne d'ailleurs le porteur de projet (p. 270), « *l'impact général de l'éolien dans le secteur est par contre étendu puisqu'il sera rare de ne pas voir une éolienne où que l'on soit sur le territoire.* ». Ce point avait déjà été soulevé dans le cadre de l'enquête publique du projet éolien de La-Ferrière-Airoux-Saint-Secondin¹⁶ (rapport du commissaire enquêteur consultable en ligne).

3.5 Nuisances sonores

L'étude acoustique fait apparaître que, moyennant un plan de bridage des éoliennes, les émergences sonores¹⁷ seront bien conformes à la réglementation. Il est essentiel qu'une campagne de mesures de bruit soit réalisée dès la mise en fonctionnement du parc, ainsi que le propose le porteur de projet et le cas échéant que le plan de bridage soit ajusté.

Par ailleurs, le bruit ambiant de plusieurs des hameaux riverains du parc est inférieur à 35 dB(A). Pour ces hameaux, la réglementation en matière de limitation des émergences sonores ne s'applique donc pas. Toutefois, comme le souligne l'Agence Régionale de Santé dans son avis du 5 octobre 2015, cette dernière situation pourrait néanmoins constituer une gêne pour les habitants.

> L'Autorité environnementale recommande que le porteur de projet soit attentif à toute gêne des riverains.

15 Le nouveau parc ajoute 2 % de visibilité sur des éoliennes pour le territoire.

16 <http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Enquete-publique/Installations-classes/Parc-colicn-Lcs-brandes-St-Secondin-et-La-Ferriere-Airoux/Rapport-du-commissaire-enqueteur>

17 L'émergence est définie comme la différence entre le niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et le bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement, mais mesuré sur la période de fonctionnement de l'établissement).

3.6 Ombres portées

Au point de vue réglementaire, seules des recommandations pour les bâtiments à usage de bureaux¹⁸ sont formalisées. L'impact sur les populations est difficile à quantifier, mais il peut s'agir d'une nuisance importante. Toutefois, ce point est correctement traité dans l'étude d'impact (p. 234 et suivantes). Plusieurs hameaux dépassent la durée maximale recommandée de 30 minutes par jour (cf. nota 12).

Le porteur de projet s'engage à réaliser une expertise et à mettre en place les mesures adéquates, si une gêne était constatée.

4. Conclusion.

Le secteur d'implantation est bocager avec de nombreux hameaux. La présence de milieux favorables à la faune, couplée à celle d'habitations dispersées, contraint fortement les possibilités d'implantation d'éoliennes.

La gamme des mesures d'évitement d'impact connues devrait être mise au service de ce projet, que ce soit pour les chiroptères et les oiseaux (éloignement des secteurs très sensibles), ou pour les amphibiens (mesures de protection pendant les travaux et éloignement des secteurs très sensibles).

Le chapitre sur les effets cumulés doit être complété, notamment afin de bien prendre en considération la question du paysage.

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

¹⁸ Art. 5. de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « Afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment. »

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une « autorité environnementale » compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."* et *"Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹⁹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement,

¹⁹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEV100917293C

au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion de la ressource en eau) et L. 511-1.

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.